

## Les écritures exposées

Béatrice Fraenkel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Fraenkel Béatrice. Les écritures exposées. In: Linx, n°31, 1994. Ecritures. pp. 99-110;

doi : <https://doi.org/10.3406/linx.1994.1327>

[https://www.persee.fr/doc/linx\\_0246-8743\\_1994\\_num\\_31\\_2\\_1327](https://www.persee.fr/doc/linx_0246-8743_1994_num_31_2_1327)

---

Fichier pdf généré le 04/04/2018

## Résumé

Un constat est à l'origine de notre réflexion : Les écritures exposées ne sont pas nécessairement destinées à être lues. Ce paradoxe nous interroge sur la pratique d'exposition des écritures : si elle n'est pas informative, quelle fonction remplit-elle ? Une première enquête historique nous a permis de préciser la problématique soulevée par cette question. Visibles, plus ou moins lisibles, les écritures exposées constituent l'espace public en lieu de mémoire. Elles nous renvoient à l'émergence du régime démocratique en Grèce puis à Rome. Mais sous une forme inattendue : les lois gravées sont souvent illisibles. Elles ont pour fonction de donner consistance à la voix du peuple qu'elles transforment en sujet "monumental".

## Abstract

An observation raised this argument : exposed writing is not necessarily destined to be read. This paradox opens up questions about the practice of exposed writing. What function does this practice fill ? An historical view allows us to narrow in on the underlined question. Visible, more or less readable, exposed writing constitutes public space as a place of memory. The exposed writings refer to the emergence of a democratic regime in Greece, and later in Rome, in an unexpected form. The laws engraved are often unreadable. The function of these laws is to give consistency to the people's voice, transforming it into a "monumental subject".

## Les écritures exposées

Béatrice FRAENKEL

Centre d'Étude de l'Écriture, CNRS-URA 1735

Paris III-Sorbonne Nouvelle

**L**e phénomène d'exposition des écritures mérite une attention particulière. Il se présente à nous comme un domaine encore peu travaillé bien qu'il soit, depuis des décennies, l'objet d'une discipline érudite vénérable : l'épigraphie<sup>1</sup>. Un immense travail d'inventaire, de déchiffrement et de publication des inscriptions a été accompli et se poursuit. Cependant ces données sont difficiles d'accès pour les non-spécialistes. Les textes sont énigmatiques<sup>2</sup> et leur obscurité demanderait, pour être levée, une véritable initiation. Cependant l'épigraphie, parce qu'elle a essentiellement pour objet des écritures exposées, devrait nous aider à penser le phénomène lui-même de l'exposition d'écriture, sa signification en tant que pratique. Le dialogue avec les spécialistes reste à construire mais la consultation de leurs travaux permet, d'ores et déjà, d'engager la réflexion.

Par ailleurs les travaux ne manquent pas en sciences humaines et sociales sur la communication publicitaire contemporaine. L'affiche commerciale ou politique a depuis longtemps attiré l'attention des chercheurs et c'est en référence à l'image publicitaire, érigée en objet typique, qu'on aborde bien souvent le phénomène de l'écriture exposée. Sur l'affiche, message linguistique et message iconique se combinent selon les principes supposés universels d'une rhétorique efficace : R.

---

<sup>1</sup>"L'épigraphie est la science de ce qui est écrit, en général sur des supports durs, en vue d'une publicité durable et universelle." In *Les Sciences de l'Écrit, Encyclopédie Internationale de Bibliologie*, Paris, Retz, 1993, p. 256.

<sup>2</sup>On notera la manifestation, depuis peu, d'une véritable volonté éditoriale de mise à disposition d'un public élargi de recueils d'inscriptions grecques ou latines. Signalons entre autres : *Inscriptions Historiques grecques*, traduites et commentées par J.-M. Bertrand, Paris, Les Belles Lettres, 1992 ; et *Tombeaux romains. Anthologie d'épigraphes latines*, préf. et trad. de D. Porte, Paris, Le Promeneur, 1993.

Barthes<sup>1</sup>, il y a une trentaine d'années, en faisait la brillante démonstration. Mais force est de constater que le champ de recherche ouvert par Barthes n'a pas inclus, dans ses limites, l'analyse des signifiants graphiques ou typographiques dans la construction du sens. L'écriture n'est considérée que comme un vecteur du message linguistique à transmettre. La matérialité des signifiants, leurs formes graphiques et typographiques, leur disposition dans l'espace, intéressent peu les sémiologues de la publicité. C'est aux théoriciens de l'écriture que revient le mérite d'avoir analysé l'écriture exposée du point de vue de sa nature visuelle et des fonctions spécifiques qu'elle remplit dans l'affiche<sup>2</sup>.

Cependant l'accumulation de travaux sur la communication publicitaire, les débats théoriques qui s'en sont suivis, n'ont pas permis d'envisager l'exposition des écrits en tant que pratique. Or c'est bien d'une pratique d'écriture à part entière qu'il s'agit, relevant d'une histoire de l'écriture et, qui plus est, d'une pratique politique de l'écriture en tant qu'elle est associée au gouvernement des sujets<sup>3</sup>. C'est sans doute parce qu'on s'est intéressé en priorité à l'affiche que, seule, la fonction communicative des écrits exposés s'est imposée à nous comme une évidence et que nous ne doutons pas de leur visée informative. Ces présupposés "positifs et normatifs"<sup>4</sup> correspondent à un préjugé rationaliste selon lequel tout écrit est destiné à être lu.

Or, l'importance grandissante accordée à la communication écrite dans les organisations, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'institutions, nous a mise en présence de pratiques d'écriture et de lecture *in situ* tout à fait différentes<sup>5</sup> de celles envisagées traditionnellement par les sémiologues. L'observation et la description des pratiques d'affichage en contexte professionnel<sup>6</sup> nous ont confrontée à des données

---

<sup>1</sup> Dans cet article historique, Barthes reconnaissait qu'en choisissant l'image publicitaire il limitait la portée de son analyse : "On se donnera au départ une facilité - considérable : on n'étudiera que l'image publicitaire. Pourquoi ? Parce qu'en publicité, la signification de l'image est assurément intentionnelle : ce sont certains attributs du produit qui forment *a priori* les signifiés du message publicitaire et ces signifiés doivent être transmis aussi clairement que possible ; si l'image contient des signes, on est donc certain qu'en publicité ces signes sont pleins, formés en vue de la meilleure lecture : l'image publicitaire est *franche*, ou du moins emphatique." R. Barthes, "Rhétorique de l'image", *Communications* n°4, Paris, Seuil, p. 40.

<sup>2</sup> Cf. A.-M. Christin, "La lettre dans l'affiche française (1780-1900)", in *Écritures, systèmes idéographiques et pratiques expressives*, Paris, Le Sycomore, 1982 ; G. Blanchard, *Pour une sémiologie de la typographie*, Remy Magermans, Andenne, 1979.

<sup>3</sup> Cf. M. Foucault, "La gouvernementalité", in M. Foucault, *Dits et écrits 1954-1988*, vol III 1976-1979, Paris, Gallimard, 1994, pp. 635-657.

<sup>4</sup> Cf. "La lecture : une pratique culturelle", Débat entre Pierre Bourdieu et Roger Chartier, in R. Chartier (dir.) *Pratiques de la lecture*, Paris, Payot, 1993, p.268.

<sup>5</sup> cf. *Les écrits au travail, Cahier Langage et Travail* n°6, Paris, GDR Langage et Travail, Ecole Polytechnique-CRG, 1, rue Descartes, 75005 Paris, nov. 1993 ;

<sup>6</sup> Cf E. Bautier, R. Bautier, B. Fraenkel, D. Fregosi, M.-T Vasseur, *Rôle structurant du langage en situation de travail*, C.E.P.I. de l'Université René Descartes, Paris, Février 1993 ; C. Dhyvert, *L'affichage à l'épreuve des faits*, Mémoire pour le D.U.

incompatibles avec le préjugé rationaliste évoqué plus haut. Il existe des pratiques d'exposition d'écrits qui ne correspondent pas à une fonction informative. Ce sont d'autres fonctions qui sont en cause, que l'on appelle, par commodité, fonctions "symboliques" de l'écrit. Nous avons cherché, par le présent article, à clarifier cette expression dans le contexte particulier des pratiques d'exposition de l'écrit.

## **1. Trois définitions de l'écriture exposée.**

Le paléographe A. Petrucci dans une étude sur les écritures d'apparat <sup>1</sup>, propose la définition suivante :

Par écriture exposée, on entend n'importe quel type d'écriture conçu pour être utilisé dans des espaces ouverts, voire dans des espaces fermés, de façon à pouvoir permettre la lecture à plusieurs (de groupe ou de masse) et à distance d'un texte écrit sur une surface exposée ; la condition nécessaire pour qu'il puisse être saisi est que l'écriture exposée soit de taille suffisante et qu'elle présente d'une manière suffisamment évidente et claire le message (des mots et/ou des images) dont elle est porteuse.

Cette définition met en avant la fonction communicative de l'écriture. A Petrucci privilégie le critère de lisibilité. Est considérée comme écriture exposée celle qui permet de lire "à distance" et "à plusieurs".

De son côté, M. Detienne<sup>2</sup> avait insisté, il y a quelques années, sur l'importance de l'écriture exposée dans la cité grecque. Il envisageait sa nature d'un point de vue un peu différent de celui d'A. Petrucci. Il notait :

Dans le monde de la cité qui place le pouvoir "au centre", sans doute afin de mieux le garder du danger de la centralisation, l'écriture doit être plus visible que lue ; elle vient s'offrir au regard de tous, insigne de la publicité qui en est requise, sans que lui soit jamais demandé de relayer la parole pour être un instrument de communication à l'intérieur des rapports sociaux inventés par les premières démocraties.

---

de Communication dans les structures hospitalières, sous la dir. de B. Fraenkel et J.-P. Hardy, Université René Descartes, Novembre 1994.

<sup>1</sup>A. Petrucci, *La scrittura. Ideologia e rappresentazione*, Turin, ed. Giulio Einaudi, 1980 ; trad. fr. par M. Aymard : *Jeux de Lettres, Formes et usages de l'inscription en Italie 11è-20è siècles*, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1993, p. 10.

<sup>2</sup>M. Detienne, *L'invention de la mythologie*, Paris, Gallimard, 1981, pp. 69-70.

L'écriture exposée est avant tout une écriture destinée à être vue plutôt que lue. C'est le critère de visibilité qui est ici mis en avant.

Dans une étude plus récente, M. Corbier ouvre une autre perspective. Elle propose, en matière d'écritures exposées, de s'en tenir

aux textes, quels qu'ils soient, officiels ou privés, gravés ou affichés, sur une large variété de supports, de façon à être lus ou à *pouvoir* être lus par tous, dans les endroits les plus divers de l'espace urbain et de ses prolongements naturels – les routes par exemple<sup>1</sup>.

Le critère privilégié par M. Corbier est encore différent des deux précédents. C'est la mise en espace des écrits qui devient l'élément important, et plus précisément l'appartenance des écrits exposés à l'espace public qui constitue leur caractéristique pertinente. C'est le critère de publicité qui prévaut ici.

Par ailleurs on notera la nuance soulignée par l'auteur : les textes sont exposés pour être lus ou pour *pouvoir* l'être. Derrière ce "pouvoir" se profile une très vaste question, celle de la réalité de la lecture des écritures exposées.

Ces trois définitions ne sont pas contradictoires. Elles sont révélatrices du cadre très général de réflexion dans lequel peut s'inscrire la problématique soulevée par l'exposition des écritures. Les notions de lisibilité, de visibilité et de publicité privilégient tour à tour l'écriture elle-même, le dispositif de sa diffusion et enfin sa réception.

Avant d'examiner successivement ces trois composantes, rappelons les données historiques principales qui sous-tendent cette problématique très générale.

## 2 Les données historiques.

L'exposition des écritures est une pratique qui s'inscrit dans la longue durée. Elle commence dès qu'apparaît l'écriture cunéiforme, à Sumer. A ces premiers idéogrammes gravés dans la pierre des temples mésopotamiens mais aussi égyptiens semblent succéder les inscriptions alphabétiques grecques et romaines, puis, jusqu'à nous, les multiples écritures, urbaines bien souvent, déposées sur les monuments publics au gré des gouvernements. Cependant l'apparente similitude des pratiques masque une profonde diversité des situations de communication et par conséquent des significations qu'il convient d'attribuer à ces pratiques.

On partira de l'opposition maintes fois évoquée et commentée par les historiens de l'écriture entre deux modèles socio-politiques de la communication écrite, le modèle gréco-romain qui articule les pratiques d'écritures à l'exercice de la démocratie et celui, plus ancien, des civilisations de l'idéogramme où prévaut une autre conception de l'écrit et une organisation politique de type despotique.

---

<sup>1</sup>M. Corbier, "L'écriture dans l'espace public romain", in *L'Urbs, Espace urbain et histoire*, Ecole Française de Rome, 1987, p. 30.

L'apparition de systèmes d'écriture notant uniquement les sons de la langue orale, et particulièrement celle de l'alphabet grec vers le début du VIII<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., est considérée comme une rupture dans l'histoire de la communication écrite. Celle-ci concerne désormais un public élargi et non une caste de professionnels comme l'étaient les scribes mésopotamiens ou égyptiens. De plus, l'histoire politique de l'Antiquité montre que dès le VII<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. se pose la question de l'écriture et de la publicité des lois<sup>1</sup>. Ainsi, à une pratique de l'écrit réservée à un petit nombre de privilèges et cantonnée plus ou moins aux chancelleries royales s'oppose un nouveau modèle, celui d'une communication élargie à l'ensemble des citoyens qui peuvent librement accéder aux lois écrites, exposées en place publique.

Les écritures exposées à Sumer, Karnak ou Babylone ne sont donc pas destinées à être lues. Ces civilisations ne conçoivent pas l'exposition d'écrits monumentaux comme une offre de lecture adressée aux passants. Ceux-ci ne savent ni lire ni écrire. Les messages sont avant tout destinés aux dieux.

Lorsqu'on se tourne vers les civilisations de l'alphabet quels changements peut-on noter ? La coutume elle-même d'exposer des écrits demeure mais elle prend une ampleur inégalée. Les inscriptions sont nombreuses en Grèce sur les stèles, les murs, les colonnes, les tombeaux... et plus encore, à Rome.

Rappelons que l'écriture, en Grèce comme à Rome, est d'abord exposée, épigraphique<sup>2</sup>. Sa pratique manuscrite est seconde, il faut attendre plusieurs siècles avant de trouver des écrits non gravés. Bien après l'apparition du papyrus et, plus tard, du parchemin qui le remplacera, l'écriture épigraphique restera dominante.

Partout dans les villes les inscriptions, serrées les unes contre les autres, sollicitaient le regard, et bien plus encore qu'elles ne le font aujourd'hui dans un musée où on les entasse ou sur un champ de fouilles, car le plus souvent elles étaient peintes en rouge... On a difficilement idée de la place qu'a tenue le marbrier, le lapicide, dans la civilisation classique.<sup>3</sup>

L'historien G. Susini évoque de son côté le "blabla épigraphique"<sup>4</sup> caractéristique de la civilisation romaine.

---

<sup>1</sup> cf. Nicole Loraux, "Solon et la voix de l'écrit", in *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, M. Detienne (dir.), P.U.L., Lille, 1988, pp. 95-129.

<sup>2</sup> cf. A. Dain, "L'écriture grecque du VIII<sup>ème</sup> siècle avant notre ère à la fin de la civilisation byzantine", in *L'écriture et la psychologie des peuples*, Paris, Armand collin, 1963, pp. 167-179 ; J. Irigoin, "L'alphabet grec et son geste des origine aux IX<sup>ème</sup> siècle après J.- C", in C. Sirat, J. Irigoin, E. Pouille (dir.) *L'écriture : Le cerveau, l'oeil et la main*, Bibliologia 10, Brepols-Turnhout, 1990.

<sup>3</sup> L. Robert, "Les épigraphies et l'épigraphie grecque et romaine", in *L'Histoire et ses méthodes*, C. Samaran (dir.), Paris, Gallimard, 1961.

<sup>4</sup> G. Susini, "Le scrittura esposte", in *Lo spazio letterario di Roma antica*, vol. II, G. Cavallo (dir.), Rome, 1989, p. 272.

Les textes grecs ou latins qui "encombrent"<sup>1</sup> l'Agora ou le Forum sont, eux, destinés à un public.

On peut ainsi poser un premier constat : l'exposition d'écrits n'implique pas nécessairement une offre de lecture. L'écriture exposée, même dans sa forme monumentale, n'est pas en soi l'indice d'une volonté d'information et de communication publique.

### 3. La lisibilité des écritures exposées.

Cette différence majeure affecte-t-elle la lisibilité des écrits exposés et comment ?

Le premier point qu'il importe de prendre en compte est celui de l'exécution matérielle des écrits. Qu'en est-il vraiment de la lisibilité de l'écriture monumentale par exemple ? La tradition épigraphique semble particulièrement soucieuse d'offrir aux regards des signes d'excellente facture. Qu'il s'agisse des obélisques de Louxor ou de la colonne Trajane le travail des lapicides force l'admiration. Ainsi la lisibilité d'une inscription ne dépendrait-elle pas de sa fonction de communication. Que l'on s'adresse aux dieux ou au quidam en promenade, l'effort reste le même.

Cependant une première enquête nous conduit à penser qu'il existe une différence entre l'écriture monumentale des civilisations de l'alphabet et celles des civilisations de l'idéogramme (cunéiforme, hiéroglyphique) du point de vue du traitement matériel des inscriptions. Les textes épigraphiques grecs ou latins ne sont pas toujours de bonne facture, loin s'en faut. Certains sont quasiment illisibles tant ils sont mal exécutés<sup>2</sup>. Or, ce phénomène ne semble attesté ni en Égypte ni en Mésopotamie.

Ici surgit un premier paradoxe : Les idéogrammes qui ne sont pas exposés pour être lus sont d'une constante lisibilité, alors que les textes alphabétiques qui sont destinés à un lectorat relativement large, sont peu lisibles.

Pourtant, c'est à partir du moment où les lois sont mises par écrit, en Grèce, que l'écriture change de forme.

Avec la mise par écrit des lois, avec la rédaction des premiers textes juridiques, le tracé des lettres cesse d'être graffitique. Il apparaît sur une surface largement déployée, entièrement aménagée à son usage... Lapicides et maîtres graveurs inventent vers 500 le style appelé *stoichèdon* par les Modernes, lettres en file et en rang, strictement alignées. Tableau graphique dont l'alignement parfait s'obtient par un quadrillage de la "feuille"

---

<sup>1</sup> L. Robert, op. cit., p. 457.

<sup>2</sup> Cf. J. Sparrow, *Visible words. A Study of Inscriptions in and as Books and Works of Art*, Cambridge, 1969, p. 6.



d'écriture. Des lignes horizontales et verticales se recoupent à angles droits, dessinant un damier qui, parfois, est encore visible sur la pierre. Chaque lettre est logée dans une alvéole parfaitement symétrique de celles qui l'entourent.<sup>1</sup>

A Rome également, le souci de lisibilité est largement attesté dans les textes de loi eux-mêmes<sup>2</sup>. L'écriture monumentale est exécutée avec le plus grand soin, les lapicides inventent un art de la gravure nécessitant un véritable savoir technique<sup>3</sup>.

Mais malgré les déclarations répétées, malgré la conscience des enjeux politiques sous-jacents à la publication des lois, malgré l'existence d'un art de la gravure inégalé, les inscriptions peu lisibles ont été nombreuses à Rome.

L'enquête menée par C. Williamson<sup>4</sup> permet d'éclaircir cet apparent paradoxe. Deux types de publication existaient à Rome selon cet auteur : un affichage temporaire et immédiat toujours lisible qui concernait des listes de jurés, de citoyens honorés ou proscrits, les édits de l'empereur, les projets de lois. Et un affichage plus symbolique, destiné à durer, qui concernait les lois publiques, les règlements liés au sanctuaire, les traités de paix. Le premier avait pour support des tablettes de bois blanchies à la chaux, le second, des tables de bronze. L'inscription sur le bronze n'était pas soumise aux règles de lisibilité. Il importe surtout qu'elle soit vue. L'affichage provisoire, en revanche, devait être lu, car il intervenait alors que la loi n'était pas encore adoptée. Les citoyens devaient pouvoir prendre connaissance du projet et le copier, pour ensuite, s'ils le désiraient, proposer des modifications. Suétone rapporte comment Caligula avait tenté de contourner cette obligation :

Finalemment, comme le peuple s'agitait, il afficha son projet de loi, mais en tout petits caractères, et dans un lieu très étroit, pour que personne ne puisse le copier.<sup>5</sup>

Ainsi la lisibilité apparaît-elle, dans le contexte gréco-romain, comme une qualité susceptible d'être distribuée en fonction d'enjeux de communication et non comme une conséquence systématique de

---

<sup>1</sup> M. Detienne, "L'espace de la publicité : ses opérateurs intellectuels dans la cité", in M. Detienne (dir.) *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, op. cit., p. 36-37.

<sup>2</sup> La lecture de la thèse d'E. Valette-Cagnac nous a été grandement profitable tant du point de vue des informations qu'elle donne que des analyses qu'elle propose. E. Valette-Cagnac, *Anthropologie de la lecture dans la Rome antique*, thèse de doctorat en Anthropologie et histoire des religions, ss la dir. de Mme Florence Dupont, E.P.H.E.-Section des Sciences Religieuses, Paris, 1993.

<sup>3</sup> G. Susini, *The Roman Stonecutter. An introduction to Latin Epigraphy*, Oxford, 1973.

<sup>4</sup> C. Williamson, "Monument of Bronze : Roman Legal Documents on Bronze Tablets", *Classical Antiquity*, 6, 1987 (pp 160-183) cité par E. Valette-Cagnac, op. cit., p. 580.

<sup>5</sup> Suétone, *Caligula* 41.1, cité par M. Corbier, op. cit. p. 43.

l'exposition des écritures. Mais si nous comprenons sans difficultés l'importance stratégique de l'affichage de projets de lois lisibles, le fait que ces lois puissent être, une fois adoptées, tout à la fois exposées et illisibles pose problème.

En fait, ces écritures exposées, peu ou non lisibles, échappent aux fonctions habituelles d'information et de communication. Elles valent en tant qu'elles sont vues. C'est la notion de visibilité qu'il convient à présent d'interroger dans le contexte spécifique des sociétés démocratiques anciennes.

#### 4 La visibilité

En 462, les plébéiens affichent dans Rome une proposition de loi réclamant l'affichage des lois (!). De cette initiative résultera la rédaction de la loi des Douze Tables gravée sur bronze. Mais il leur faudra lutter encore dix ans pour obtenir sa publication. L'affichage des lois deviendra bientôt, non sans difficultés, le symbole de la République romaine si bien qu'en 43, lorsque le vent fera tomber les panneaux qui portaient les textes législatifs le peuple y verra un présage annonçant la fin du régime<sup>1</sup>.

Le principe de visibilité des lois est constamment rappelé dans les textes où l'on précise quels sont les lieux d'affichage qu'il convient de choisir.

Ulpien, par exemple, commente, dans le *Digeste*, le sens du verbe *proscribere* "afficher publiquement", souvent utilisé dans les formules stéréotypées du discours juridique :

Par afficher publiquement (*proscribere*) nous entendons une inscription claire, qui puisse être correctement lue depuis le sol, c'est à dire (placée) devant une échoppe ou devant n'importe quel lieu où l'on tient commerce, dans un lieu qui ne soit pas éloigné de tout, mais au contraire bien en évidence.<sup>2</sup>

L'importance de la mise en scène de l'écriture publique dans la cité est déjà présente dans le geste fondateur du roi Solon qui, le premier, installe, au centre d'Athènes, une machinerie d'exposition des lois faite de poutres de bois rectangulaires portant sur leurs quatre faces des stèles gravées. D'après M. Detienne ce geste d'exhibition inaugural est à replacer dans le paradigme des "solutions possibles quand il y a crise et que la cité est malade d'elle-même"<sup>3</sup>. L'exposition des lois soloniennes est destinée à contenir la violence des affrontements qui déchirent la cité et à mettre un terme à la guerre civile. Il s'agit d'essayer un nouveau remède du même ordre que les sacrifices expiatoires ou l'usage des péans.

---

<sup>1</sup> G. Achard, *La communication à Rome*, Paris, Belles Lettres, 1991.

<sup>2</sup> Ulpien, *Digeste* 14.3.11.3, cité in E. Valette-Cagnac, op. cit. p. 575.

<sup>3</sup> M. Detienne, *L'espace de la publicité...*, op. cit., p. 33.

Ainsi devons-nous comprendre la signification de cette première exposition des lois. Il ne s'agit pas de transmettre des informations mais de rendre présentes les Lois.

Ces exemples nous conduisent à discerner deux niveaux d'analyse : un premier niveau où la visibilité est associée à la lisibilité de la gravure ; il concerne l'accès aux textes, la fonction informative des écrits exposés. La visibilité fait partie des précautions nécessaires à prendre pour que la communication politique démocratique soit possible. Les détails pratiques donnés dans textes romains montrent que la visibilité est chose sérieuse et ne doit pas être laissée au hasard ni à la bonne volonté du consul.

Un second niveau concerne les fonctions symboliques de la visibilité des lois. La seule présence de la stèle gravée est considérée comme efficace, parfois curative. Cette fonction magique est renforcée en Grèce par le choix des sites d'exposition : ce sont les grands sanctuaires<sup>1</sup> qui abritent, dans leurs enceintes publiques, les écritures exposées.

A Rome, les parois des temples sont aussi largement utilisées. Mais l'analyse de ce phénomène proposée par M. Corbier ouvre d'autres perspectives :

Administratif, juridique ou politique, le document affiché a besoin de cette consécration qui efface tout lien avec l'autorité qui l'a produit pour le placer sous une protection supérieure et lui donner une autre existence.<sup>2</sup>

Cet effacement de l'origine humaine, transitoire, du texte, confère à l'écrit un statut de monument. Il rend visible et constitue la mémoire de la Cité. L'effet d'accumulation est ici central. C'est l'ensemble des écritures exposées qui font sens, non comme accumulation d'informations mais comme spectacle d'une "généalogie textuelle" qui fonde la société.

La visibilité des écrits renvoie à un "sujet monumental" c'est à dire un sujet fictif dont le rôle a été théorisé par le juriste P. Legendre :

Une société se présente, à l'instar d'un sujet ayant écrit ou écrivant son texte, comme sujet de fiction. Un tel sujet est donc construit par des artifices institutionnels...<sup>3</sup>

L'exposition des écritures est l'un de ces artifices, elle est constitutive dès le VII<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., en Grèce puis plus tard à Rome, de la fondation d'un "État de droit"<sup>4</sup>.

Ce "sujet monumental" ou "sujet fictif" correspond à l'introduction, à Rome, du principe de souveraineté populaire.

---

<sup>1</sup> M. Detienne, *ibid.*, p. 43

<sup>2</sup> M. Corbier, *op. cit.*, p. 44.

<sup>3</sup> P. Legendre, "Communication Dogmatique", in L. Sfez (dir.), *Dictionnaire de la Communication*, Tome 1., Paris, Puf, 1993, p 34

<sup>4</sup> M. Detienne, *op. cit.*, p. 48

La voix du peuple devint prépondérante et la fiction s'imposa que dans la loi c'est le peuple qui parle.<sup>1</sup>

Or, cette fiction produit une confusion doctrinale que les juristes romains eux mêmes n'arrivent pas à résoudre. Qui est l'auteur de la loi ? Le peuple ou le magistrat qui en a rédigé le texte ? Le conflit sera apaisé grâce à un artifice textuel qui fera de la volonté populaire le sujet de l'énonciation. D'un point de vue strictement linguistique, la construction de cette instance énonciatrice fictive a été laborieuse. L'affichage a largement contribué à la fabrication d'un tel sujet nécessaire à la communication politique en régime démocratique.

L'examen de la notion de visibilité nous a permis de mettre en évidence d'autres fonctions de l'écriture exposée que celles évoquées par la notion de lisibilité. Les questions qui avaient surgi autour de la fonction informative ne sont plus centrales. La pratique d'exposition relève tout à la fois de pratiques magiques (rituels d'exhibitions) et de pratiques symboliques constitutives d'un certain espace public.

## 5. L'espace public

La présence de signes écrits marque l'environnement, balise l'espace, le transforme en espace écrit. Cet espace c'est tout d'abord le monument : tombeaux, sarcophages, temples, colonnes, murs. Ce peut être aussi un support spécifique, la machinerie de Solon, ou plus simplement une table de bronze ou de marbre encastrée dans le mur d'un temple. Entre le texte et son support et plus encore entre la cité et ses écritures exposées les relations sont multiples :

Tout se passe comme si la validité d'un texte, même produit par les plus hautes autorités de l'État, s'identifiait avec la continuité de son support. L'espace public est ainsi investi d'une fonction fondamentale : c'est à lui qu'il appartient de conserver, inchangés, sous le regard ininterrompu de tous, à l'abri de toute manipulation, les textes essentiels à la vie de la cité et aux statuts des individus.<sup>2</sup>

L'espace public devient une sorte de conservatoire des lois. Peu importe en effet que ces écritures soient facilement lisibles ou non pourvu que soit sauvegardée la possibilité même de les lire. L'offre de lecture devient plus importante que la lecture elle-même.

Sur ce point, les civilisations de l'alphabet se distinguent des anciennes civilisations de l'idéogramme. Dans le monde gréco-romain,

---

<sup>1</sup> Cf. A. Magdelain, *La loi à Rome, Histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 76-77.

<sup>2</sup> M. Corbier, *op. cit.*, p. 41.

des écritures "publiques" peuvent exister dont la lisibilité demeure virtuelle. L'inscription, même médiocrement exécutée, sera déchiffrée sans qu'il soit nécessaire d'en référer à des scribes professionnels<sup>1</sup>. C'est la mise à disposition de "qui veut", la possibilité même de l'accès de tous aux lois qui est en cause. Les lois font partie du "bien public", chacun peut en disposer et les consulter en permanence. Ainsi, la Cité devient garante du principe de l'égalité de tous devant la loi.

De plus, l'exposition des écritures permet à la Cité de s'affirmer, aux yeux des étrangers, comme cité démocratique. Le voyageur sait, lorsqu'il débarque à Marseille ou à Chios, qui gouverne ces villes et comment car les lois sont affichées aux yeux de tous. Les écritures exposées appartiennent de plein droit à l'emblématique politique de la cité.

L'espace public, grâce à l'exposition des lois, peut aussi devenir un espace de formation du citoyen et venir relayer l'école. Platon, dans le *Protagoras*, évoque la fonction pédagogique de la mise à disposition des lois. L'adulte, une fois éduqué par ses maîtres, continuera à apprendre grâce aux lois écrites de la Cité. Sa démonstration est tout à fait importante du point de vue des fonctions symboliques de l'écriture. Il ne s'agit pas, pour Platon, d'imaginer que les écritures exposées sont des textes à consulter et à lire pour savoir comment agir. La cité n'est pas un livre ouvert. Ce qu'elle montre en affichant ses Lois, c'est l'existence d'un modèle auquel il faut se conformer. Elle témoigne de la possibilité même de l'apprentissage des normes. L'éducation civique est tout à fait comparable à l'apprentissage même de l'écriture :

[Les enfants...] quand ils sont séparés des maîtres, la Cité à son tour, les force à étudier la législation et à vivre conformément à celle-ci, modèle pour leur conduite ; elle veut éviter que, ne prenant conseil que d'eux-mêmes, ils agissent à l'aventure. Eh bien ! Il en est ici tout bonnement comme dans le cas du maître de grammaire qui, pour les enfants qui ne savent pas encore écrire, commence par tracer légèrement les lettres au poinçon, puis cela fait, leur donne la tablette et les oblige à écrire en se guidant sur le tracé des lettres ; de même la Cité a commencé par tracer finement des lois, invention de bons législateurs du passé, et elle oblige à s'y conformer, aussi bien ceux qui ont l'autorité que ceux qui y sont soumis.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Condition nécessaire à la lecture des écritures exposées en Mésopotamie. Ainsi à la fin du code d'Hammurabi on trouve la formule : "Que l'opprimé, impliqué dans une affaire, vienne devant ma statue de Roi du Droit et qu'il se fasse lire à voix haute ma stèle écrite, qu'il entende aussi mes précieuses ordonnances". Cité par Détienne, op. cit. p. 46.

<sup>2</sup> Platon, *Protagoras*, 326, c-e.

Enfin, si les écritures monumentales font de l'espace public un lieu de mémoire et un lieu d'enseignement, elles permettent aussi et surtout de donner consistance aux pratiques langagières fondatrices de l'espace public grec et romain. L'agora et le forum sont des espaces de discussions. Mais les débats, les joutes oratoires, le murmure des assemblées sont volatiles. La parole politique est, de façon allusive, comme solidifiée et symbolisée, par les tables gravées et placées là où elle se déploie habituellement. La publicité des lois fait écho à la publicité des débats et l'on peut considérer la pierre levée en place publique comme une sorte de miroir dans lequel la cité se regarde fonctionner.

### **Conclusion : la force illocutoire de l'écrit**

Les fonctions dites symboliques de l'écriture relèvent dans bien des cas de la force illocutoire de l'écrit. Dans un précédent travail nous avons eu l'occasion de traiter de la signature, acte d'écriture typiquement performatif<sup>1</sup>. Certaines pratiques de lecture, notamment dans le domaine juridico-politique peuvent, elles aussi, être performatives<sup>2</sup>. On vient d'examiner, très succinctement et de façon trop limitée, une pratique qui ne ressort ni de la lecture ni de l'écriture mais de l'exposition des écrits. Nous avons le sentiment qu'autour de ce phénomène diverses recherches et enquêtes peuvent s'articuler et contribuer à clarifier ce que pourrait être une pragmatique de l'écrit.

**Béatrice FRAENKEL**  
*Centre d'Étude del'Écriture*  
*Université Paris VII*  
*Tour Centrale Pièce 208*  
*2 Place Jussieu*  
*75005 Paris*

---

<sup>1</sup> B. Fraenkel, *La signature, génèse d'un signe*, Gallimard, 1992.

<sup>2</sup> C'est le cas de la "Recitatio" bien analysé par E. Valette-Cagnac, *op. cit.*